

Le fait que les vendeurs de journaux sont soumis à la patente de colportage est sans portée quant à la nature du contrat existant entre les vendeurs et les administrations de journaux. C'est une condition que les vendeurs doivent remplir à l'égard de l'Etat, qu'ils exercent leur profession comme marchands indépendants ou comme employés des administrations.

En conséquence, en se déclarant compétente pour statuer en l'espèce, en application de la loi de 1904, la Commission d'arbitrage n'a pas commis un déni de justice...

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté.

## VII. KOMPETENZSCHEIDUNG ZWISCHEN ZIVIL- UND MILITÄRGERICHTSBARKEIT

### DÉLIMITATION DE LA COMPÉTENCE RESPECTIVE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES ET DES TRIBUNAUX MILITAIRES

#### 40. Arrêt de la Cour de cassation pénale du 21 décembre 1917 dans la cause Lang.

Délimitation de la compétence respective des tribunaux ordinaires et des tribunaux militaires : caractère définitif des décisions prises à cet égard par le Département militaire fédéral.

Le Ministère public fédéral a conclu au renvoi devant la Cour pénale fédérale des trois inculpés Alfred Lang,

Jean Locher et Georges Bonnet, pour contravention à l'art. 5 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 août 1914 et en outre — en ce qui concerne les deux premiers des prénommés — pour contravention à l'art. 3 de la même ordonnance et à l'art. 1 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 2 février 1917.

L'enquête avait été instruite par le Juge d'instruction près le Tribunal territorial 1, mais sur préavis conforme de l'Auditeur en chef de l'Armée le Département militaire fédéral, se fondant sur les art. 4 et 5 OJM, a décidé le 27 juin 1917 de déférer le jugement de la cause aux tribunaux civils, soit à la Cour pénale fédérale.

Par arrêt du 31 octobre 1917 la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral a ordonné le renvoi des trois inculpés devant la Cour pénale fédérale comme prévenus des infractions indiquées ci-dessus. Examinant la question de savoir si c'étaient les tribunaux militaires ou les tribunaux ordinaires qui étaient compétents, elle a admis la compétence de ces derniers, vu la décision rendue par le Département militaire en application des art. 4 et 5 OJM.

Devant la Cour pénale fédérale, Lang et Locher ont soulevé le déclinatoire en soutenant qu'ils étaient soumis à la juridiction des tribunaux militaires. La Cour pénale a écarté le déclinatoire, s'estimant liée par l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation. Puis, statuant sur le fond, elle a acquitté Bonnet, acquitté Lang et Locher du chef de la contravention à l'art. 3 de l'ordonnance du 6 août 1914 et à l'art. 1 de l'ordonnance du 2 février 1917 et par contre elle les a déclarés coupables de contravention à l'art. 5 de l'ordonnance du 6 août 1914 et les a condamnés, Lang à six mois d'emprisonnement, à 1500 fr. d'amende et au bannissement pour une durée de deux ans, Locher à huit mois d'emprisonnement et à 300 fr. d'amende.

Lang a recouru en cassation contre cette décision ainsi que contre l'arrêt de renvoi. Il invoque le cas de cassation prévu à l'art. 149 litt. a CPP et conclut à ce que le

jugement rendu contre lui soit cassé, la cause étant renvoyée au Tribunal territorial 1.

Le Ministère public a conclu, par écrit, à ce que le recours soit déclaré sans objet et dans tous les cas mal fondé.

Statuant sur ces faits et considérant

e n d r o i t :

Le recourant Lang et son co-inculpé Locher étaient poursuivis pour contravention, d'une part, à l'art. 5 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 août 1914 (service prohibé de renseignements) et, d'autre part, à l'art. 3 de la dite ordonnance et à l'art. 1 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 2 février 1917 (divulcation de secrets militaires); leur co-inculpé Bonnet n'était poursuivi que pour contravention à l'art. 5 de l'ordonnance du 6 août 1914. Les contraventions à cette disposition sont jugées par la Cour pénale fédérale (ordonnance du Conseil fédéral du 22 février 1916, art. 1); au contraire, celles à l'art. 3 de la même ordonnance et à l'art. 1 de l'ordonnance du 2 février 1917 sont jugées par les tribunaux militaires (ord. du 6 août 1914, art. 7 et ord. du 2 février 1917, art. 4). Ainsi deux des accusés — dont le recourant Lang — étaient inculpés de faits relevant les uns de la juridiction civile, les autres de la juridiction militaire et ils étaient impliqués avec un troisième accusé qui était soumis uniquement à la juridiction civile. Le problème de la juridiction compétente se posait donc soit à raison de la complexité des actes mis à la charge de certains des inculpés, soit parce que la poursuite était dirigée contre plusieurs individus accusés de faits relevant de juridictions différentes. Ce problème a été résolu par le Département militaire fédéral dans le sens du renvoi devant la juridiction civile, soit la Cour pénale fédérale, de t o u s les inculpés et pour t o u t e s les contraventions mises à leur charge, cette décision se fondant sur les art. 4 et 5 de l'organisation judiciaire militaire qui permettent au Conseil fédéral

(dont les compétences sur ce point ont été déléguées au Département militaire par l'art. 2 de l'arrêté fédéral du 6 août 1914) de dessaisir les tribunaux militaires de causes qui en elles-mêmes relèveraient d'eux, lorsque l'inculpé est accusé en même temps d'actes relevant des tribunaux ordinaires ou lorsqu'il est impliqué avec des individus soumis à la juridiction civile. Le recourant critique cette décision et soutient qu'elle est contraire à la règle spéciale posée par l'art. 2 de l'ordonnance du 22 février 1916, d'après laquelle la cause aurait dû être jugée en son entier par les tribunaux militaires. Mais c'est avec raison que la Chambre d'accusation s'est regardée comme liée par la solution donnée à la question de compétence par le Département militaire fédéral et a estimé qu'elle n'avait pas à rechercher si cette solution était conforme à la loi. Il est manifeste en effet que la loi sur l'organisation judiciaire militaire a entendu conférer au Conseil fédéral (soit actuellement au Département militaire) le droit de délimiter s o u v e r a i n e m e n t les compétences respectives des tribunaux ordinaire et des tribunaux militaires. Le législateur a estimé (v. Message, F. féd. 1881 I p. 691) que, dans l'intérêt d'une solution rapide des difficultés pouvant résulter de la coexistence des deux juridictions, c'est au Conseil fédéral qu'il appartient de statuer à cet égard; il serait contraire au but même de cette réglementation d'admettre que les décisions prises par lui peuvent être revues par l'autorité judiciaire. Si, après que les tribunaux militaires ont été dessaisis par le Département militaire, le Tribunal fédéral (Chambre d'accusation, Cour pénale ou Cour de cassation) prononçait à son tour que la cause n'est pas de la compétence du juge civil, on aboutirait à un conflit de compétence négatif qui, d'après la disposition expresse de l'art. 8 OJM, devrait être tranché définitivement par le Département militaire fédéral. Le jugement d'incompétence que sollicite le recourant n'aurait donc d'autre effet que de reporter par un détour la question

au Département militaire qui l'a déjà résolue par avance ; un pareil détour est évidemment inadmissible et la solution que le juge des conflits a donnée au conflit alors que celui-ci n'était que virtuel s'impose par conséquent d'emblée à la juridiction saisie. Aussi bien on doit observer que la cassation, suivant la règle formelle de l'art. 152 CPP, «entraîne toujours le renvoi de l'affaire à un tribunal qui doit être désigné dans l'arrêt de cassation » ; ce tribunal, si le recours était admis, ne pourrait être que le tribunal militaire ; or la Cour de cassation n'exerce aucune autorité sur la juridiction militaire et est dépourvue de toute compétence pour la saisir du jugement d'une cause. La condition que la loi regarde comme inséparable de la cassation ne pourrait donc être réalisée — ce qui tend de nouveau à démontrer que pour la Cour de cassation, de même que déjà pour la Chambre d'accusation et pour la Cour pénale, la décision prise par le Département militaire fédéral quant à la compétence doit faire règle.

Du moment que le recours doit ainsi en tout état de cause être écarté, il est superflu de rechercher s'il aurait pu être déclaré sans objet par le motif que le recourant a été acquitté du chef de celles des infractions à raison desquelles il estime que les tribunaux militaires étaient compétents.

Par ces motifs

le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté.

## VIII. INTERKANTONALES ARMENRECHT

### ASSISTANCE JUDICIAIRE GRATUITE INTERCANTONALE

41. Urteil vom 27. September 1917 i. S. Zürich  
gegen Schaffhausen.

Interkantonaies Armenrecht. Unterstützung verarmter Ausländer nach Staatsvertrag. Ersatzforderung des unterstützenden Kantons gegenüber einem anderen Kanton, der den Ausländer (wegen Schriftenlosigkeit) aus seinem Gebiet ausgewiesen hat, wenn die Unterstützungsbedürftigkeit schon zur Zeit der Ausweisung drohte.

A. — Im Mai 1915 liess sich in Schaffhausen eine Frau Leonilla Carlotta Comper geb. Pasquale von Trient (Oesterreich) mit ihren zwei Kindern Bruno, geb. 1906 und Olga, geb. 1914 nieder. Frau Comper hatte früher in Zürich gewohnt und war dort vor ungefähr 7 Jahren von ihrem Ehemann verlassen worden. Als Fabrikarbeiterin nach Heerbrugg, Kanton St. Gallen übergesiedelt, hatte sie sich mit einem italienischen Schuhmacher Guiseppe Retondini in ein Verhältnis eingelassen, aus dem das Mädchen Olga entsprang. Im Oktober 1915 kam sie in Schaffhausen mit einem weitem Kinde Leonore nieder. Sie betrieb dort eine kleine Kostgeberei : im übrigen kam für ihren Unterhalt und denjenigen der Kinder, Retondini, der ihr auch dorthin nachgefolgt war, auf. Zur Erlangung der Niederlassungsbewilligung hatte sie einen österreichischen Reisepass hinterlegt, der bis zum 16. Februar 1916 gültig war. Nach Ablauf dieser Zeit gab ihr die städtische Polizeibehörde zuerst mündlich und sodann am 23. Juni 1916 schriftlich unter Ansetzung einer Frist von einem